

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 novembre 1941 Le décret relatif aux délégations de solde

n° 13 novembre 1941 Le

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

13 janvier 1940

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

ous. Maréchal de France, Chef l'Etat français.

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux : Vu le décret du 12 septembre 1939 étendant aux personnels coloniaux le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre : Vu le décret du 9 avril 1940 étendant au personnel des administrations de l'Etat le régime des délégations institué par le décret du 30 août 1939 au profit des ayants cause des personnels militaires : Vu les instructions du département des finances n° 1997. du 7 avril 1940 et n° 3045, du 7 septembre 1940: Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er--Est étendu aux familles des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays le protectorat français et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, le régime des délégations d'office institué par le décret du 9 avril 1910 pour les ayants cause du personnel mobilisé des administrations de l'Etat. Les dispositions adoptées à l'égard des agents de l'Etat mobilisés, décédés au cours de leur présence sous les drapeaux, portés disparus ou faits prisonniers, sont applicables aux personnels coloniaux nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. 2

Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat français : Le Secrétaire d'Etat aux colonies

PLATON